



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2026-C-73-007 portant réglementation temporaire de la circulation durant des travaux de lavage et de maintenance des équipements dans le tunnel du Siaix sur la RN90, du PR 55+120 au PR 58+600, dans les deux sens de circulation sur les communes de Saint-Marcel et de Aime-la-Plagne

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 73-2025-10-03-00005 en date du 03 octobre 2025 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN90 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 02 août 2010 portant réglementation de la circulation sur la RD1090 ;
- VU** la circulaire du 29 janvier 2026 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 ;
- VU** le plan de gestion du trafic (PGT) de la RN90 approuvé le 22/09/2020 ;
- VU** le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel du Siaix ;
- VU** la demande des entreprises Enfrasys, Spie, Eiffage Energies Systèmes, Bouygues Energies Services, Koario, Dumont-Clean, DESAUTEL et le CETU en date de janvier 2026 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, consulté le 03 mars 2026 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Savoie, consultée le 03 mars 2026 ;
- VU** l'avis réputé favorable du président du Conseil Départemental de la Savoie, consulté le 03 mars 2026 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Aime-La-Plagne, consulté le 03 mars 2026 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de La Plagne-Tarentaise, en date du 04 mars 2026 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Notre-Dame-du-Pré, consulté le 03 mars 2026 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Marcel, consulté le 03 mars 2026 ;

Considérant que pendant les travaux d'entretien périodique des équipements et de rénovation de la ventilation dans le tunnel du Siaix sur la RN 90, communes de Aime-La-Plagne et de Saint-Marcel, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic sur :

- la RN 90, du PR 55+120 au PR 58+600, communes de Aime-La-Plagne et de Saint-Marcel ;
- la RD 88, du PR 0+000 au PR 21+230, commune de Aime-La-Plagne, de La Plagne-Tarentaise et de La Léchère.

Considérant que la section de la RN 90 concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Considérant que la section de la RD 88 concernée par la déviation est située en et hors agglomération.

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux sur la RN 90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Du PR 55+120 au PR 58+600, la RN 90 sera fermée à la circulation. Toutefois et uniquement en cas d'extrême nécessité, cette disposition ne sera pas applicable aux véhicules de sécurité.
- Une déviation à l'intention des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et/ou la longueur est inférieure à 5,00 m, et des véhicules de sécurité sera mise en place par :
 - Sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice : par l'échangeur de Notre Dame du Pré – bretelle de sortie de la RN90 en direction de la RD88, puis l'itinéraire de déviation S21 du plan de gestion de trafic (PGT de la RN90) puis retour sur la RN90 par l'échangeur d'Aime bretelle d'entrée sur la RN90 en direction de BSM.
 - Sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers : l'échangeur d'Aime – bretelle de sortie de la RN90 en direction d'Aime, puis l'itinéraire S56 du plan de gestion de trafic (PGT de la RN 90) puis retour sur la RN90 par l'échangeur d'Usine Haute – bretelle d'entrée sur la RN90 en direction de Moûtiers, et la RN90 en direction de Moûtiers.
- du PR 0+000 au PR 21+230, la RD88 sera interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et/ou la longueur supérieure à 5,00 m. Cette disposition ne sera pas applicable aux véhicules de sécurité.
- Une déviation à l'intention des véhicules de sécurité sera réservée par la RD 85B.
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de 22h00 à 05h00 :

- les quatre (4) nuits du lundi 30 mars 2026 à 22h00 au vendredi 03 avril 2026 à 05h00. En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés les trois (3) nuits du 27 avril 2026 à 22h00 au 30 avril 2026 à 05h00 ;
- les trois (3) nuits du lundi 04 mai 2026 à 22h00 au jeudi 07 mai 2026 à 05h00 ;
- les quatre (4) nuits du lundi 18 mai 2026 à 22h00 au vendredi 22 mai 2026 à 05h00 ;
- les quatre (4) nuits du lundi 01 juin 2026 à 22h00 au vendredi 05 juin 2026 à 05h00 ;

- les quatre (4) nuits du lundi 08 juin 2026 à 22h00 au vendredi 12 juin 2026 à 05h00 ;
- les quatre (4) nuits du lundi 06 juillet 2026 à 22h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 05h00 ;
- les quatre (4) nuits du lundi 31 août 2026 à 22h00 au vendredi 04 septembre 2026 à 05h00 ;
- les quatre (4) nuits du lundi 05 octobre 2026 à 22h00 au vendredi 09 octobre 2026 à 05h00 ;
- les quatre (4) nuits du lundi 02 novembre 2026 à 22h00 au vendredi 06 novembre 2026 à 05h00.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 90, du PR 55+120 au PR 58+600, dans les deux sens de circulation, pendant la durée des travaux visés à l'article 2.

Article 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI d'Aigueblanche), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 : Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 :

- Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- Monsieur le Chef du PC Osiris de la DIR Centre-Est ;
- Monsieur le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;
- Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices des entreprises adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel ;
- Madame la Présidente de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Chambéry, le 27 MARS 2026

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien PAILHERE

